



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Septembre 2014**

L'An Deux Mil Quatorze et le 26 Septembre, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS, Maire.

Présents : André BERNOS— Anne-Marie BARRERE -Yves MOITY-Sylvie ANQUETIN-Pierre CANDALOT DIT SECALOT-André ETCHEGOIN - Annie ETCHEGOYHEN -Bernard HALTY-Patou LENDRES - Maurice MARTINEZ-Frédéric PALACIO-Alain PIERRINE-Martine SEMPIETRO -Betty ZAGO.

Absente excusée : Carole IRLIK.

Secrétaire de Séance : Anne-Marie BARRÈRE.

ORDRE DU JOUR

- 1. 2014-45 Taxe d'Aménagement/ taux**
- 2. 2014-46 fonds de concours CCPO Réhabilitation du groupe scolaire**
- 3. 2014-47 Reversement à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par le SDEPA.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Juin 2014, transmis à l'ensemble des membres, n'a fait l'objet d'aucune modification : Aucune objection n'étant soulevée le Procès Verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature

1. 2014-45 Taxe d'Aménagement/ taux

Monsieur Le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1er janvier 2015, les participation telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants:

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.
Toutefois le taux pourra être modifié tous les ans.
- Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes Administratifs et techniques .

VOTE à l'unanimité des présents

2. 2014-46 fonds de concours CCPO Réhabilitation du groupe scolaire

Dans sa séance du 6 octobre 2011, le Conseil Communautaire a retenu, au titre des fonds de concours 2011, le projet de la commune d'Agnos qui concernait des travaux de réhabilitation du groupe scolaire.

Le plan de financement définitif s'établit comme suit :

MONTANT OPERATION	385 545.68
Etat	95 623.20
Conseil Général	75 297.00
Fonds de concours	25 000.00
Part communale	189 625.48

Le montant du fonds de concours s'élève à 25 000.00 €.

Le dossier étant complet, la convention peut être signée.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention.

VOTE à l'unanimité des présents

3. 2014-47 Reversement à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par le SDEPA.

Il est rappelé que la loi de finances rectificative pour 2014 qui comporte des dispositions relatives à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 24 juillet dernier et a été publiée au JO du 9 août 2014 (loi n° 2014-891).

Ce texte a apporté des modifications à la rédaction antérieure de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule désormais dans son dernier alinéa que :

« Le syndicat intercommunal...peut reverser à une commune...une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts », c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année pour l'année suivante, puis notifiée ensuite au comptable dans les 15 jours suivant cette date limite d'adoption.

Le Comité Syndical du SDEPA, ayant délibéré le 14 octobre 2011 en faveur du reversement de 70% du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes de moins de 2000 habitants du département, il convient que la commune d' AGNOS délibère à son tour pour accepter ce reversement, conformément aux textes précités et afin de continuer à percevoir ce produit en 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu le dernier alinéa de l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le premier alinéa de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité pour la commune de continuer à percevoir en 2015, la fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité reversée par le SDEPA, représentant 70% du produit total de la taxe collectée sur la commune,

DECIDE :

d'émettre un avis favorable au reversement par le SDEPA à la commune d'AGNOS de 70% du produit total de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité collectée par le syndicat sur la commune.

de notifier cette délibération au comptable public dans les 15 jours suivant la date limite d'adoption.

VOTE à l'unanimité des présents

La secrétaire de séance :
A.M. BARRERE

Arrête le présent Procès Verbal du Conseil Municipal du 26 Septembre 2014 à 3 délibérations.

1. [2014-45 Taxe d'Aménagement/ taux](#)
2. [2014-46 fonds de concours CCPO Réhabilitation du groupe scolaire](#)
3. [2014-47 Reversement à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par le SDEPA.](#)

Conseil Municipal	Signatures	Observations
BERNOS André		
BARRERE Anne-Marie		
CANDALOT Pierre		
ANQUETIN Sylvie		
ZAGO Betty		
ETCHEGOYHEN Annie		
IRLIK Carole		
MOITY Yves		
HALTY Bernard		
ETCHEGOIN André		
PALACIO Frédéric		
MARTINEZ Maurice		
PIERRINE Alain		
LENDRES Patrick		
SEMPIETRO Martine		